



Arrêt

n° 30 936 du 1^{er} septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2008, par X, qui se déclare de nationalité congolaise, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs et tendant à l'annulation de « la décision du 18 juin 2008 (...) lui faisant grief, décision notifiée en date du 1^{er} juillet 2008, déclarant la requête irrecevable ainsi que l'annulation de l'annexe 13 (ordre de quitter le territoire – Modèle B) lui délivrée en suite de cette décision du 18 juin 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. COURANT-BELLEFRID, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 13 décembre 2001. Dès le lendemain, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision confirmative de refus d'accès prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides le 4 janvier 2002. Le 15 janvier suivant, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires auprès du Conseil d'Etat selon la procédure d'extrême urgence, laquelle a été rejetée par un arrêt n°102.554 du 16 janvier 2002. Un recours en annulation est à ce jour toujours pendant contre la décision précitée du Commissaire auprès du Conseil d'Etat. Le 16 janvier 2002, la partie requérante a été rapatriée vers son pays d'origine.

1.2. La partie requérante est revenue sur le territoire belge le 8 octobre 2003, accompagnée de son premier enfant né le 30 avril 2002. Le 25 avril 2003, elle a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 1^{er} juillet 2004. Le 4 août suivant, elle a introduit un recours en annulation et une demande en suspension auprès du Conseil d'Etat, lesquels ont été rejetés par un arrêt n°180.479 du 4 mars 2008. Entre-temps, le 28 juillet 2005, son second enfant est né.

1.3. La partie requérante a introduit par un courrier daté du 22 août 2006, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Le 27 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour.

1.4. Le 28 février 2008, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. La partie défenderesse a également déclaré cette demande irrecevable en date du 18 juin 2008. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

- *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

- *L'intéressée fournit un document émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique dans lequel cette dernière déclare ne pas disposer de passeport car étant en rupture de stock. Toutefois, même si l'Ambassade semble effectivement se trouver en rupture de stock de divers documents, l'intéressée peut aussi produire un document autre tel qu'un document tenant lieu de passeport (un laissez-passer par exemple). Cette motivation ne justifie en rien l'absence de production d'un document d'identité tel que requis par la Loi.»*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation de l'article 9 §1^{er}, 2° de la loi du 15.12.1980 tel que modifié par la loi du 15.09.2006 ».

2.1.1. *En ce qui peut être lu comme une première branche*, elle souligne que l'attestation déposée à l'appui de sa demande démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis – en l'espèce, un passeport.

Elle précise « d'une part que la demande [qu'elle a] introduite explique clairement son impossibilité à fournir la pièce demandée -rupture de stock- et d'autre part, [que] la motivation [qu'elle a] donnée quant à son impossibilité de produire un document d'identité est confirmé (sic) par [son] autorité nationale, légalement accrédité (sic) à agir en Belgique ».

Elle relève qu'il ne s'agit pas d'un document quelconque et émanant d'une vague autorité « mais bien de ce qui représente l'Etat dont [elle] est issue sur le territoire belge » et que la preuve qu'elle a fournie ne peut dès lors être considérée que comme une motivation valable la dispensant de produire un document d'identité.

2.1.2. *En ce qui peut être lu comme une seconde branche*, elle expose que la partie défenderesse, quant au deuxième paragraphe de sa motivation, se contredit puisqu'elle reconnaît la valeur du document fourni et donc la valeur de la motivation qu'elle a donnée tout en estimant toutefois que le document fourni ne suffit pas.

Elle reprend la motivation de la partie défenderesse considérant qu'elle « peut aussi produire un document autre tel qu'un document tenant lieu de passeport (un laissez-passer par exemple) » et fait valoir qu'elle ignore de quel document il s'agit.

Elle précise avoir consulté le site Internet de l'Ambassade du Congo, lequel ne fait état que des documents suivants : « passeports, visas, mariages civils, attestations diverses et tarifs et conditions », les « attestations diverses » ne reprenant pas de document intitulé « laissez-passer ».

Elle estime que quoiqu'il en soit, elle a introduit plusieurs demandes d'asile et qu'au cours de celles-ci son identité n'a jamais été remise en cause, pas plus qu'elle ne l'a été dans le cadre de l'introduction d'une autre demande basée à l'époque sur l'article 9, alinéa 3, de la loi.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante précise quelques points de sa requête.

2.2.1. Sur la première branche du moyen, elle estime que la partie défenderesse n'a pas justifié sa décision sur la base des pièces produites mais uniquement sur le fait qu'elle ne déposait pas de passeport et soutient en substance que s'il est vrai que la partie défenderesse n'a pas à donner les motifs de ses motifs, il convient tout de même qu'elle justifie pour quelle raison un document émanant d'une autorité légitimement reconnue par elle ne peut être reconnu comme la démonstration valable de son impossibilité à se procurer en Belgique le document d'identité requis.

2.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, elle expose en substance « qu'elle ne peut nullement être tenue pour responsable de la manière dont l'Ambassade du Congo gère la production de passeports et autres documents d'identité et qu'elle n'a pas à dire à son Ambassade la manière dont cette dernière gère ses documents administratifs ».

Elle fait valoir qu'en exigeant d'elle « qu'elle produise un document que son Ambassade ne produit pas, la partie défenderesse dépasse largement les obligations qu'elle peut faire peser sur un demandeur 9bis ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi, la partie requérante n'a produit aucun des documents d'identité précités mais s'est limitée à déposer une attestation émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles, libellée comme suit : « l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles atteste, par la présente, que Mademoiselle [...] s'est présentée à l'Ambassade pour une demande de passeport. Etant actuellement en rupture de stock, l'Ambassade n'est pas en mesure de lui délivrer ce document d'identité ». Dès lors, et contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de requête, il apparaît clairement que si l'Ambassade ne peut lui délivrer un passeport, rien n'indique qu'elle serait dans l'impossibilité de lui fournir un titre de séjour équivalent ou une carte d'identité nationale de sorte que la partie défenderesse a pu valablement estimer que « Toutefois, même si l'Ambassade semble effectivement se trouver en rupture de stock de divers documents, l'intéressée peut aussi produire un document autre tel qu'un document tenant lieu de passeport (un laissez-passer par exemple). Cette motivation ne justifie en rien l'absence de production d'un document d'identité tel que requis par la Loi ».

Il appert en conséquence que la partie requérante n'a pas effectué les démarches nécessaires auprès de son Ambassade afin d'obtenir un document d'identité requis et qu'elle n'apporte aucune motivation valable lui permettant d'être dispensée de cette condition de produire pareil document.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. *Sur la deuxième branche du moyen*, le Conseil observe que contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est nullement contredite en indiquant que la partie requérante « peut aussi produire un document autre tel qu'un document tenant lieu de passeport (un laissez-passer par exemple) » tout en ne remettant pas en cause la valeur de l'attestation de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles.

Quant aux renseignements obtenus sur le site de l'Ambassade précitée, ils ne permettent en aucune façon d'affirmer que cette institution ne serait pas en mesure de délivrer un titre de séjour équivalent ou une carte d'identité nationale à la partie requérante.

Enfin, quant à la circonstance que l'identité de la partie requérante n'a jamais été remise en cause dans le cadre d'autres procédures entamées sur le territoire belge en vue d'obtenir un titre de séjour, elle n'est pas de nature à dispenser la partie requérante de remplir les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi et ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen n'est pas davantage fondée.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées au moyen, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante était irrecevable.

3.4. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.